



**Règlement grand-ducal du 12 mai 2020 portant exécution de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La transmission des informations visées par l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est organisée par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 12 mai 2020.  
**Henri**

